

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1922

Rapport de la Commission des Sciences et des Arts, chargée d'examiner le Projet de Loi, amendé par la Chambre des Représentants, relatif à la prorogation de la loi du 14 février 1919 autorisant certaines dérogations à la loi des 10 avril 1890-3 juillet 1891, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

(Voir les n^{os} 16, 24, 36 et les Ann. parl. du Sénat, séances des 30 décembre 1921, 24 janvier, 7 et 9 février 1922; les n^{os} 56, 63, 64 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 23 février 1922.)

Présents : MM. DERBAIX, vice-président; le comte CORNET D'ELZIUS DE PEISSANT, DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE. M^{me} SPAAK, MM. VERMEYLEN, WEYLER et DEJACE, rapporteur.

MESSIEURS,

La Commission a examiné avec le plus vif désir de n'avoir pas à retourner le projet de loi à la Chambre, le paragraphe complémentaire que celle-ci a ajouté à l'article 1^{er}, sur la proposition de l'honorable M. de Montpellier.

Le Sénat sera disposé sans nul doute, à considérer comme bénéficiaires de la prorogation les jeunes gens qui ayant participé à un service de renseignements militaires pour l'armée belge ou l'armée d'une puissance alliée, ont été condamnés de ce chef et emprisonnés en Allemagne ou en Belgique.

On peut, en effet, soutenir que ce sont là des prisonniers de guerre ou du moins établir, à leur profit, une assimilation conforme à l'équité.

Or, le texte du Sénat (art. 1^{er}, § 2), employant le terme « prisonniers de guerre », couvrirait déjà ou permettait du moins de couvrir ces cas par une interprétation large, généreuse et de bon sens.

Malheureusement, l'amendement admis par la Chambre va beaucoup plus loin. Il suffirait d'avoir participé, *pendant six mois au moins*, à un service de renseignements militaires, pour avoir droit au bénéfice de la loi.

(2)

C'est là une extension que votre Commission ne peut admettre ; qui ruine le principe essentiel du projet et qui laisse la porte ouverte à des abus dont on s'est plaint à juste titre.

Qu'a voulu le législateur de 1919 et que voulons-nous encore à l'heure actuelle ?

Non pas uniquement accorder une faveur à des jeunes gens qui ont rendu service au pays, les récompenser de leurs sacrifices et de leur héroïsme.

Ce que nous désirons, c'est permettre aux étudiants, qui, pour des faits de guerre nettement prévus, ont été entravés dans leur développement intellectuel, de n'être point victimes de cette situation.

A ceux-là seuls qui ont été frappés dans leur capacité de travail, ou dans la préparation de leurs études, doit revenir le bénéfice de la loi et des facilités qu'elle concède.

Dans ces conditions, votre Commission estime qu'il y a lieu de rejeter l'amendement adopté par la Chambre. Elle vous propose de maintenir purement et simplement le texte voté par le Sénat, en lui donnant une interprétation qui répondra dans une large mesure au sentiment et au désir de la Chambre.

Le Rapporteur,
CH. DEJACE.

Le Président,
E. DERBAIX.